RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION;

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

À PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.



RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Bergasse.

MESSIEURS,

Notre deſſein aujourd'hui eſt de vous entretenir de l'organiſation du Pouvoir judiciaire. Objet du rapport du Pouvoir judiciaire.

C'eſt ſur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas ſans ſonder le terrein ſur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractere de la vérité, de ne déterminer aucun réſultat qui ne ſoit appuyé ſur une profonde expérience de l'homme, ſur une connoiſſance exacte des affections qui le meuvent, des paſ-

sions qui l'entraînent, des préjugés qui, selon les diverses positions où il se trouve, peuvent ou le dominer, où le séduire.

C'est ici qu'à mesure qu'on avance dans la carriere qu'on veut parcourir, les écueils se montrent, les difficultés croissent, les fausses routes se multiplient, & que le Législateur, s'il abandonne un seul instant le fil qui doit le diriger, errant au hasard, & comme égaré dans la région orageuse des intérêts humains, se trouve exposé sans cesse ou à manquer ou à dépasser le but qu'il se propose d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte est donc incontestablement la plus difficile; &, nous devons le dire, nous sommes loin de penser qu'à cet égard nous ne soyons demeurés bien au-dessous de la tâche qui nous étoit imposée. Mais il nous semble que du moins nous aurons assez fait dans les circonstances importunes où nous sommes, & quand le loisir nous manque pour donner à nos idées tout le développement dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous appercevez que nous avons découvert le seul ordre judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais: le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la Société, & des premieres loix de la morale & de la nature.

'Influence du Pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la maniere dont il faut organiser le Pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du Pouvoir judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du Citoyen doivent être

regardées, en quelque ſorte, comme de ſon domaine; car, pour peu qu'on y réfléchiſſe, on remarquera qu'il n'eſt aucune action du Citoyen qu'il ne faille conſidérer comme légitime ou illégitime, comme permiſe ou défendue, ſelon qu'elle eſt conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir judiciaire étant inſtitué pour l'application de la Loi, ayant, en conſéquence, pour but unique d'aſſurer l'exécution de tout ce qui eſt permis, d'empêcher tout ce qui eſt défendu, on conçoit qu'il n'eſt aucune action ſociale, même aucune action domeſtique, qui ne ſoit, plus ou moins immédiatement, de ſon reſſort.

L'influence du Pouvoir judiciaire eſt donc, pour ainſi dire, de tous les jours, de tous les inſtans; &, comme ce qui influe ſur nous tous les jours & à tous les inſtans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde ſur le ſyſtême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, eſt inconteſtablement le Pouvoir judiciaire.

De toutes les affectiont humaines, il n'en eſt aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caracteres, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, ſi les formes du Pouvoir judiciaire, de ce Pouvoir qui agit ſans ceſſe, étoient telles dans un Etat, qu'elles n'inſpiraſſent que la crainte, par exemple, quelque ſage, d'ailleurs, qu'on voulût ſuppoſer la Conſtitution politique de l'Etat, quelque favorable qu'elle fût à la liberté; par cela ſeul que le Pouvoir judiciaire ne développeroit que des ſentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Conſtitution. Tandis que la Conſtitution vous appelleroit

à des mœurs énergiques & à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir judiciaire ne tendroit à vous donner, au contraire, que des mœurs foibles & de ferviles habitudes; & parce qu'il eft de fa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais fufpendre fon action, il vous eft bien aifé d'appercevoir qu'affez promptement il finiroit par altérer tous les caracteres, & par vous difpofer aux préjugés & aux inftitutions qui amenent le defpotifme, & qui, malheureufement, le font fupporter.

Auffi tous ceux qui ont voulu changer l'efprit des Nations, fe font-ils finguliérement attachés à organifer au gré de leurs deffeins le Pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la feule forme des jugemens, felon qu'ils fe propofoient le bien ou le mal des peuples, appeller les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait éclorre, ou les contraindre à la fervitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome fur-tout, dépofent de cette importante vérité; Rome où le fyftême judiciaire a tant de fois changé, & où il n'a jamais changé qu'il n'en foit réfulté une révolution conftante dans les deftinées de l'Empire.

On ne peut donc contefter l'influence fans bornes du Pouvoir judiciaire; mais, fi fon influence eft fans bornes, fi elle eft fupérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'eft donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en eft donc aucun qu'il convienne d'organifer avec une prudence plus inquiete & des précautions plus fcrupuleufes.

Objet du Pouvoir judiciaire.

Or, pour conftituer le Pouvoir judiciaire de maniere à ce que fon influence foit toujours bonne,

il n'eſt beſoin, ce ſemble, que de réfléchir avec quelque attention ſur le but qu'on doit naturellement ſe propoſer en le conſtituant.

C'eſt parce qu'une Société ne peut ſubſiſter ſans Loix, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux & des Juges, c'eſt-à-dire, une claſſe d'hommes chargés d'appliquer les Loix aux diverſes circonſtances pour leſquelles elles ſont faites, & autoriſer à uſer de la force publique, toutes les fois que, pour aſſurer l'exécution des Loix, l'uſage de cette force publique devient indiſpenſable.

Mais le grand objet des Loix en général, étant de garantir la liberté, & de mettre ainſi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui ſont déclarés lui appartenir par la Conſtitution, on ſent que les Tribunaux & les Juges ne ſeront bien inſtitués, qu'autant que dans l'uſage qu'ils feront de l'autorité qui leur eſt confiée, & de la force publique dont ils diſpoſent, il leur ſera comme impoſſible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour ſavoir comment il faut inſtituer les Tribunaux & les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manieres on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on ſait, deux eſpeces de liberté: la liberté politique & la liberté civile.

La liberté politique, qui conſiſte dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Repréſentans, à la formation de la Loi.

La liberté civile, qui conſiſte dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique eſt en danger, toutes les

fois que, par l'effet d'une circonſtance ou d'une inſtitution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de ſa volonté; toutes les fois que, par une certaine diſpoſition des choſes, la Loi qui devroit toujours être l'expreſſion de la volonté générale, n'eſt que l'expreſſion de quelques volontés particulieres; toutes les fois encore que la puiſſance publique eſt tellement concentrée, diſtribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la Conſtitution de l'Etat, &, ſelon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile eſt en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le Citoyen dans ſa perſonne ou ſa propriété, eſt tellement inſtitué, qu'il ne ſuffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, ſuffiſant pour cet objet, il devient malheureuſement facile de l'employer au détriment de la perſonne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, ſans y mettre également la liberté civile. On ſent, en effet, qu'à meſure que le Citoyen perd de ſa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, ſa liberté civile, qui n'eſt elle-même protégée que par la Loi, doit être néceſſairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, ſans y mettre également la liberté politique. On ſent, en effet, que ſi le pouvoir deſtiné à protéger la liberté civile, c'eſt-à-dire, cette eſpece de liberté dont l'uſage eſt de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer, le Peuple, eſclave par ſa Conſtitution civile, ſeroit bientôt ſans force & ſans courage pour défendre ſa Conſtitution politique.

Afin que le Pouvoir judiciaire soit organisé de maniere à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espece d'activité contre le régime politique de l'Etat, & n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus & tous les droits, d'une force telle, que toute puissante pour défendre & pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.*

Définition de la meilleure organisation du Pouvoir judiciaire.

Cela posé,

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

En combien de manieres le Pouvoir judiciaire peut être mal organisé.

Car alors la volonté particuliere, à laquelle la faculté d'organiser le Pouvoir judiciaire auroit été laissée, maîtresse de toutes les formes des jugemens, seroit aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainsi le caractere national par l'exercice même de la Loi, &, en substituant aux opinions fortes & généreuses d'un Peuple libre, les opinions foibles & lâches d'un Peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la Constitution.

Le Pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si les Dépositaires de ce Pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque maniere que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté, la domination n'étant qu'une espece d'indépendance, & tous les hommes voulant être indépendans : or, si le Ministre de la Loi peut influer sur sa forma-

tion, certainement il eſt à craindre qu'il n'y influe qu'à ſon profit, que pour accroître ſa propre autorité, & diminuer ainſi, ſoit la liberté publique, ſoit la liberté particuliere.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé ſi les Tribunaux ſe trouvent compoſés d'un grand nombre de Magiſtrats, & forment ainſi des Compagnies puiſſantes.

Car s'il eſt convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il exiſte des Compagnies puiſſantes de Magiſtrats, capables de tempérer, par leur réſiſtance, l'action toujours déſaſtreuſe du deſpotiſme ; cet ordre de choſes, au contraire, eſt funeſte pour tout Peuple qui poſſede une véritable liberté politique : des Compagnies puiſſantes de Magiſtrats, diſpoſant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux eſprit de Corps, d'autant moins expoſées, dans leurs jugemens, à la cenſure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, ſe partagent entre un grand nombre d'individus, & deviennent, pour ainſi dire, nuls pour chacun : de telles Compagnies, dans un Etat libre, finiſſent néceſſairement par compoſer, de toutes les ariſtocraties, la plus formidable, & on ſait ce que l'ariſtocratie peut engendrer de deſpotiſme & de ſervitude, dans un Etat quelconque, lorſqu'elle s'y eſt malheureuſement introduite.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il ne convient pour l'adminiſtration de la juſtice.

Car tout pouvoir public n'eſt inſtitué comme il

doit l'être, qu'autant qu'il est néceſſaire ; & il n'y a de pouvoir public néceſſaire que celui qui maintient la liberté ; d'où il ſuit qu'un pouvoir qui n'eſt pas néceſſaire, eſt un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela ſeul qu'il eſt pouvoir ou puiſſance, agit néceſſairement contre la liberté ; car toute force qui n'eſt pas employée pour elle, eſt employée contre elle. Il importe donc de la détruire. Si, dans un Etat, les Tribunaux étoient tellement conſtitués, ſi leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarraſſée qu'une action civile ou un délit pût y reſſortir de pluſieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore, d'eſpeces différentes, fuſſent employés à faire ce qui pourroit être fait par une ſeule eſpece de Tribunaux, il y auroit là des pouvoirs publics qui ne ſeroient pas néceſſaires ; il y auroit donc là des pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, & il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, & de leurs eſpeces, juſqu'à la limite du beſoin, juſqu'au terme où leur établiſſement ſeroit démontré rigoureuſement indiſpenſable.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé s'il eſt, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il eſt de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne ; & la raiſon de ce principe eſt ſimple : par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne ſuppoſe aucun choix préliminaire dans la perſonne de celui qui

en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre, par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens; ils n'existent pas dans un Etat, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes; des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent; & par-tout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entiere.

De plus, & dans le premier cas, si le Pouvoir judiciaire est la propriété du Juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit d'un Juge, aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir? & celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considere comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser? Et parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du Citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir?

De plus, & dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu qui peut commettre, à volonté, un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la maniere de la rendre inspire sur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des Juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la Loi, & qui, au-dessus de la crainte & de la complaisance,

ſe trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puiſſance, ſi on peut ſe ſervir de ce terme, de leur conſcience & de leur raiſon ?

Le pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le Peuple n'influe en aucune maniere ſur le choix des Juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif ſoit un, il eſt convenable ſans doute que le dépoſitaire du pouvoir exécutif nomme les Juges ; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêche tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne feroit-il pas à ſouhaiter que parmi nous les Aſſemblées Provinciales nommaſſent à chaque vacance de place dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi leſquels le Prince feroit tenu de choiſir ? Ainſi ſe concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matiere qui intéreſſe ſi eſſentiellement ſa liberté ; ainſi les emplois de Magiſtrature ne feroient jamais le prix de l'adulation & de l'intrigue ; & pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de ſuffiſance & de vertu.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi ſon action n'eſt pas tellement étendue ſur la ſurface de l'Empire, que préſent par-tout, il puiſſe être à la portée de tous les Citoyens, & ne ſoit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'eſt pas aſſez que la Loi ſoit égale pour tous ; afin que ſon influence ſoit bienfaiſante, il faut encore que tous puiſſent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verroit commencer la domination du fort ſur le foible, & toutes les conſéquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc

que les Tribunaux & les Juges ſoient tellement répartis, que la diſpenſation de la juſtice n'occaſionne que le moindre déplacement poſſible au Citoyen, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire qu'il ſe déplace, & que la perte de temps employé à l'obtenir ne ſoit jamais telle que le Citoyen pauvre préfere le dépouillement ou l'oppreſſion, à l'uſage ou à l'exercice de ſon droit.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi la juſtice n'eſt pas gratuitement rendue.

Car la juſtice eſt une dette de la Société, & il eſt abſurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, ſi la juſtice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; & afin que la liberté exiſte dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puiſſe demander juſtice comme celui qui a: il faut former des inſtitutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, ſi la juſtice n'étoit pas gratuite, elle corromproit en quelque ſorte elle-même ſon propre Miniſtre; le Juge voyant dans l'exercice de la juſtice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir ſon ame à l'avarice; & un Juge avare, eſt toujours l'eſclave de celui qui paie, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans les Tribunaux, l'inſtruction des affaires, ſoit civiles, ſoit criminelles, n'eſt pas toujours publique.

Car, s'il eſt des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur miniſtere, d'environner le plus près poſſible de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la cenſure des gens de bien, ce ſont les Juges. Plus

leur pouvoir eſt grand, plus il faut qu'ils apperçoivent ſans ceſſe à côté d'eux la premiere de toutes les puiſſances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puiſſance redoutable de l'opinion ; & ils ne l'appercevront pas, cette puiſſance, ſi l'inſtruction des affaires eſt ſecrete. Dans un ordre de choſes ſi vicieux, vous laiſſez néceſſairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ſes affections particulieres, à ſes préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaiſe foi, à l'influence des protections ; aux délations ſourdes, à toutes les paſſions viles, qui ne ſe meuvent que dans l'ombre, & qui n'ont beſoin que d'être apperçues, pour ceſſer d'être dangereuſes. Couvrez le Juge des regards du Peuple ; & comme il n'y a que des hommes conſommés dans la crime qui, étant obſervés de toutes parts, oſent mal faire, ſoyez certains, ſur-tout ſi le Peuple eſt libre, ſi ſa cenſure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de ſi rare qu'un Juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de ſi rare qu'un homme qui oſe affronter la honte, & s'environner de ſang-froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi le Juge jouit du dangereux privilege d'interpréter la Loi ou d'ajouter à ſes diſpoſitions.

Car on apperçoit ſans peine, que ſi la Loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui eſt la même choſe, appliquée au gré d'une volonté particuliere, l'homme n'eſt plus ſous la ſauve-garde de la Loi, mais ſous la puiſſance de celui qui l'interprete ou qui l'augmente : & le pouvoir d'un homme ſur un autre homme étant eſſentiellement ce qu'on s'eſt propoſé de détruire par l'inſtitution de la Loi,

on voit clairement que ce pouvoir, au contraire, acquerroit une force prodigieuſe, ſi la faculté d'interpréter la Loi étoit laiſſée à celui qui en eſt dépoſitaire.

Le Pouvoir judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, en matiere criminelle, les formes de ce Pouvoir ſont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accuſé; c'eſt-à-dire, ſi elles ſont telles, que l'accuſé, certain de ſon innocence, n'ait cependant pas aſſez de ſon innocence pour échapper à la peine dont il eſt menacé.

Car on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des inſtructions pour toute eſpece d'affaires, quand on a interdit au Juge la faculté d'interpréter la Loi : en matiere criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit & d'un coupable, qui ne ſoit également propre à procurer la juſtification de l'innocence.

Une des raiſons naturelles qui font que les hommes vivent en ſociété, c'eſt ſans doute parce que ce n'eſt que dans l'ordre ſocial que leur exiſtence peut être ſuffiſamment protégée.

Le but de l'ordre ſocial ſeroit donc manqué, ſi, lorſque l'exiſtence d'un individu quelconque eſt en danger, la Loi ne faiſoit pas d'autant plus pour lui, que les riſques qu'il court ſont plus grands.

Or, certainement notre exiſtence n'eſt jamais plus en danger que dans les accuſations criminelles. C'eſt dans les accuſations criminelles que la Loi ſur-tout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des reſſources qui nous ſont néceſſaires pour nous garantir; & la premiere de toutes les reſſources eſt, ſans contredit, la confiance dans la Loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inſpirent aucune confiance à l'accuſé ? Vous placez l'accuſé dans une ſituation troublée, où ſa raiſon ne ſuffit plus pour diriger l'uſage de ſes facultés ; vous le dépouillez de ſes forces quand vous devriez les accroître ; vous lui ôtez ſon courage, quand jamais il n'eut plus beſoin de courage ; vous contrariez la Nature elle-même, qui ayant placé au-dedans de nous un inſtinct conſervateur, veut ſi impérieuſement que notre énergie ſe déploie, en raiſon de ce que le danger qui nous menace eſt plus prochain ou plus grand ; & vous ſavez cependant que ce n'eſt pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme conſent à vivre en ſociété.

Ainſi donc vous commettez une grande injuſtice, vous offenſez eſſentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté ſociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, & vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les aſſurer.

Mais, comment par l'inſtitution même des formes deſtinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injuſtement accuſé ?

La confiance naîtra, lorſque la Loi permettra que l'accuſé faſſe autant de pas pour ſe diſculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il eſt coupable. Si vous produiſez des témoins qui m'accuſent, il faut que, dans le même temps, je faſſe entendre les témoins qui me juſtifient.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé eſt le maître de choiſir à ſon gré ſes moyens de juſtification. Il eſt bien étrange qu'il exiſte des Codes criminels,

qui laiſſent aux Juges la faculté de rejeter en entier ou en partie, les moyens de juſtification de l'accuſé ; il eſt plus étrange encore que, dans un ſiecle de lumieres, un abus ſi déplorable ait trouvé des panégyriſtes.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé n'eſt pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui eſt faite, à ſe renfermer dans les circonſtances de l'imputation; ſi, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de ſon innocence, ſa vie toute entiere; s'il a le droit de confronter, pour me ſervir de l'expreſſion d'un Magiſtrat célébre, le crime qu'on lui ſuppoſe avec la conduite antérieure qu'il a tenue; ſi les bonnes actions, ſi les vertus deviennent utiles & peuvent ainſi ſervir comme de défenſeurs & de témoins à celui qui s'en eſt long-temps environné.

La confiance naîtra, ſi le Magiſtrat qui applique la Loi eſt diſtingué du Magiſtrat qui met ſous la puiſſance de la Loi, c'eſt-à-dire, du Magiſtrat qui décrete l'accuſé. La légiſlation criminelle eſt néceſſairement déſaſtreuſe par-tout où la diſtinction dont il s'agit ici n'eſt pas ſoigneuſement établie. Tant que le Magiſtrat qui décrete ſera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété ſur de faux ſoupçons, ſon amour-propre ou ſa prévention ne le portent à juſtifier, par une condamnation inique, un décret injuſtement lancé.

La confiance naîtra, ſi, non-ſeulement le Magiſtrat qui décrete eſt diſtingué du Magiſtrat qui applique la Loi, mais ſi le Magiſtrat qui applique la Loi ne peut le faire, qu'autant qu'un autre ordre de perſonnes, des Jurés, par exemple, auront pro-

noncé ſur la validité de l'accuſation. Parce qu'il eſt dans le cœur de celui qui diſpoſe de quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage, il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne pas mettre le Juge dans une poſition où il ſoit le maître de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer ſon miniſtere : or, cet inconvénient, qui laiſſe une ſi grande activité aux paſſions particulieres, ceſſe abſolument, ſi, ſemblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il eſt mu par une force étrangere, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il eſt déterminé par une déciſion qui n'eſt pas ſon ouvrage.

La confiance naîtra, ſi, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de perſonnes qui doit prononcer ſur la validité d'une accuſation, il ſe trouve qu'il n'eſt aucune de ces perſonnes qui ne puiſſe être conſidérée comme du choix de l'accuſé; aucune qui, à ſon égard, ne ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne ſoit dans cet état d'impaſſibilité ſi deſirable pour aſſurer l'impartialité des jugemens. C'eſt ſur-tout par de telles précautions, qu'on donne à l'homme fauſſement accuſé la liberté d'eſprit dont il a beſoin pour s'occuper utilement de ſa défenſe. Ce n'eſt qu'autant que vous le laiſſez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer ſur ſon ſort, quiconque peut lui inſpirer le plus léger ſentiment de crainte, que vous mettez une véritable ſécurité dans ſon cœur, & que fort de ſon innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accuſation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la Loi qu'une autorité qui protege, & non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accufés, & concilier ainfi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits & la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du Citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les Loix font inftituées.

Au refte, on s'appercevra facilement qu'il n'eft aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la Jurifprudence adoptée en Angleterre & dans l'Amérique libre, pour la pourfuite & la punition des délits : c'eft qu'en effet, il n'y a que cette Jurifprudence, autrefois en ufage parmi nous, qui foit humaine : c'eft qu'il n'y a que cette Jurifprudence qui s'affocie d'une maniere profonde avec la liberté : c'eft que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de fes détails, en perfectionnant, par exemple, encore, s'il eft poffible, cette fublime inftitution des Jurés qui la rend fi recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir fur l'objet de la Légiflation & les principes politiques & moraux qui doivent nous gouverner.

Le Pouvoir judiciaire fera donc mal organifé, fi, dans le cas où l'ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'adminiftration de la juftice, on laiffât quelque chofe à faire à la prudence du Juge, la Loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impoffible au Juge d'abufer, dans les circonftances où la Loi s'en rapporteroit à fa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui feroit confiée.

Ici je veux parler de la Police, qui a pour objet

de prévenir les crimes, & qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entiérement le caractere d'un Peuple, & opérer une révolution profonde dans le systême de ses opinions & de ses mœurs.

C'est à notre Police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, & ne se développant jamais que pour semer le soupçon & la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions & de ses vengeances, c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractere national, l'oubli de toutes les vertus de nos peres, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, & cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne regne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la Police (1). Comme elle n'est

---

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police, à cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la Justice. Il faut que la Loi ait tout prévu & déterminé ; mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la Police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, & dans les actes de surveillance sur les personnes non moins que sur les choses qu'il est indispensable de lui permettre.

instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, & qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ainsi, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la Police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manieres, sans que pour cela, celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance, on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la Loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la Police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, & d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des Juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la Police ait peu d'occupation. Les limites de la Police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Par-tout où la Loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée & des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; & il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des Gouvernemens & leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la Police aux mêmes Magistrats & aux mêmes Tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la Police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, & qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire. Le Magistrat qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux especes de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; &, en confondant ainsi deux ministeres très-différens, à ôter à la Police ce caractere de modération & de douceur qui, seul, peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisieme lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les Juges de Police cesseront de l'être; & si elle les fait dépendre entiérement, & sans aucune intervention du Prince, de la nomination & du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, & que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des Citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même, lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, & qu'il fasse servir à ses passions particulieres une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourroit si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des Juges de Police dépendra essentiellement du Peuple, il

faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs Juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait ; & j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la Police à celui, par exemple, qui se seroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particuliere pour que le Peuple choisisse seul ses Juges de Police, tandis qu'au contraire il est bon que le Prince intervienne dans la nomination des autres Juges. En se soumettant à l'autorité des autres Juges, le Peuple ne se confie qu'à la Loi, parce que les autres Juges ne peuvent agir que par elle ; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un Juge de Police, ce n'est pas à la Loi seulement, c'est, en beaucoup de circonstances, à un homme que le Peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le Pouvoir judiciaire sera mal organisé si les Juges ne répondent pas de leurs Jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation où les Juges ne répondroient pas de leurs Jugemens, seroit sans contredit la plus esclave de toutes les Nations ; & on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce que la responsabilité des Agens du Pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout : s'il faut que les Juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à raison de leurs Jugemens. Tout homme qui

exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au-lieu d'obéir à la Loi, ce seroit à celui qui lui inspireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les Juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministere, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caracteres de la Loi concernant la responsabilité des Juges ; cette Loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au Juge, selon que le Code civil & criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que quoiqu'en général il paroisse convenable que la fonction de Juge soit à vie, à cause des connoissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connoissances qu'on seroit peu jaloux d'acquérir si elles ne devoient procurer, dans la Société, un état permanent à celui qui les possede, cependant il seroit à desirer qu'après un certain terme, les Juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le Juge, qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place : le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon Juge. Il n'y auroit donc que le mauvais Juge qui auroit un déplacement à redouter ; & il y a tant de manieres d'être un mauvais Juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du Pouvoir judiciaire, sans paroître néanmoins offenser la Loi, sans se trouver dans aucune circonstance

où l'on ſoit reſponſable à ſes yeux, qu'il faut ici laiſſer quelque choſe à faire à l'opinion, & ſouffrir que celui dont la conduite n'a pas été conſtamment aſſez pure pour être au-deſſus de tout ſoupçon, ſoit forcé, à certaine époque, à renoncer à un miniſtere qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inſpire une grande confiance en l exerçant.

Tels ſont à-peu-près, Meſſieurs, les écueils qu'il faut éviter en conſtituant le Pouvoir judiciaire, ſi, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce Pouvoir ne porte aucune atteinte, ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carriere, marquer les écueils, c'eſt néceſſairement tracer la route : les principes ici ſe montrent à meſure que les abus ſe découvrent.

De ce que le Pouvoir judiciaire ſe trouve mal organiſé, toutes les fois qu'il l'eſt d'après les fauſſes maximes dont je viens de vous entretenir, il eſt donc néceſſairement vrai que le Pouvoir judiciaire ſe trouvera bien organiſé, toutes les fois qu'il le ſera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le Pouvoir judiciaire ſoit bien organiſé

Ainſi donc, en revenant ſur tout ce que j'ai dit, afin que le Pouvoir judiciaire ſoit bien organiſé, il faudra :

En premier lieu, que, dans ſon organiſation comme dans les changemens qu'il peut ſubir, le Pouvoir judiciaire ne dépende eſſentiellement que de la volonté de la Nation.

En ſecond lieu, que les dépoſitaires du Pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puiſſance légiſlative.

En troiſieme lieu, que les Tribunaux ne ſoient compoſés que d'un petit nombre de Magiſtrats.

En quatrieme lieu, qu'il ne ſoit pas créé plus de Tribunaux que ne l'exige le beſoin de rendre la juſtice.

En cinquieme lieu, que les charges de Magiſtrature ne ſoient pas vénales, & que le droit de faire rendre la juſtice ne ſoit la propriété ou la prérogative d'aucun Citoyen dans l'Etat.

En ſixieme lieu, que le Prince ſeul nomme les Juges, mais qu'il ne puiſſe les choiſir que parmi les perſounes qui lui ſeront déſignées par le Peuple (1).

En ſeptieme lieu, que les Tribunaux ſoient, le plus qu'il ſera poſſible, rapprochés des Juſticiables.

En huitième lieu, que la juſtice ſoit rendue gratuitement.

En neuvieme lieu, que l'inſtruction des affaires, tant criminelles que civiles, ſoit toujours publique.

En dixieme lieu, qu'aucun Juge, en matiere civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la Loi, ou d'en étendre les diſpoſitions à ſon gré.

En onzieme lieu, qu'en matiere criminelle, les formes de la procédure ſoient telles, qu'elles procurent une inſtruction qui ſoit autant à la décharge qu'à la charge de l'accuſé; & parce qu'il n'y a que les formes du jugement par Jurés ou par Pairs qui, à cet égard, ſatisfaſſent le vœu de la raiſon & de l'humanité, qu'en matiere criminelle, nulle autre procédure ne ſoit admiſe que la procédure par Jurés.

---

(1) C'eſt-à-dire, par les Repréſentans du Peuple.

En douzieme lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du Juge, c'est-à-dire, en matiere de Police, le Juge soit amovible après un temps désigné, & qu'il ne soit choisi que par le Peuple, sans aucune intervention du Prince.

Enfin, & en dernier lieu, qu'en quelque matiere que ce soit, les Juges soient responsables de leurs Jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, résulte, pour le Pouvoir judiciaire, le Projet de Constitution suivant (1).

CONSTITUTION

DU POUVOIR JUDICIAIRE (2).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

ART. Ier. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun

(1) Avant que d'aller plus loin, il est bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de développer sont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui suivent, ne sont pas d'accord avec les principes.

(2) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la Législation qu'à la

changement ne peut être fait dans l'organiſation du Pouvoir judiciaire, ſans qu'elle l'ait ordonné, ou ſans qu'elle y ait conſenti par ſes Repréſentans.

II. Les Tribunaux & les Juges ne doivent participer en aucune maniere à l'exercice de la puiſſance légiſlative; & tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Magiſtrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps légiſlatif.

III. Il ne ſera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne ſera pas compoſé de plus de Juges que ne le demande l'adminiſtration exacte de la juſtice.

IV. Nulle charge déſormais, donnant le Pouvoir judiciaire, ne pourra, ſous aucun prétexte que ce ſoit, être créée pour être vendue (1).

Conſtitution des Tribunaux; mais, comme ils intéreſſent eſſentiellement l'ordre public, & que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, ſauf, lorſqu'on metrra la derniere main au travail ſur la Conſtitution, à leur aſſigner leur véritable place.

(1) De-là le rembourſement de tous les Offices de judicature; & parce qu'il feroit ſouverainement injuſte que les titulaires de ces Offices trouvaſſent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, de-là le rembourſement des Offices de judicature, non pas ſimplement ſur le pied de la finance, comme on l'a propoſé quelquefois, mais ſur le pied des contrats d'acquiſition. Or, on ne doit pas le diſſimuler : l'Etat ne s'eſt jamais trouvé dans une poſition moins favorable qu'aujourd'hui pour

V. La juſtice, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ſera rendue au nom du Roi, comme ſuprême Dépoſitaire du Pouvoir exécutif.

VI. L'Adminiſtration de la juſtice étant une fonction publique, qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la juſtice en ſon nom.

VII. Il ſera pourvu à ce que la juſtice ſoit gratuitement adminiſtrée; & le Corps Légiſlatif, ſur les inſtructions que lui feront parvenir les Aſſemblées Provinciales, fixera pour les Juges & les Officiers des Tribunaux, des honoraires ſuffiſans, en raiſon de la dignité de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (2).

VIII. L'inſtruction & le jugement de toute eſpece d'affaires ſeront publics. En conſéquence, & contre l'uſage actuel des Tribunaux, dans toutes les cauſes qui exigent un examen de titres & une diſcuſſion par écrit, le Rapporteur ſera tenu de lire

---

opérer un tel rembourſement; & lorſqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne ſera pas ſans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particuliere avec ce qu'exigent les néceſſités publiques. . . . Cependant une réforme dans lOrdre judiciaire eſt indiſpenſable.

(2) Le fiſc percevant ſur les différens actes de la procédure des droits qui malheureuſement forment une partie conſidérable du revenu public, il faudra s'occuper de ſupprimer ces droits, & de pourvoir en même temps à leur remplacement de la maniere la moins onéreuſe pour les Peuples.

ſon avis à l'audience, & les Juges, dans de telles cauſes, ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience, ſur le travail du Juge-Rapporteur, les obſervations ſommaires des Parties ou de leurs Avocats.

IX. Il ne ſera permis à aucun Juge, en quelque maniere que ce ſoit, d'interpréter la Loi; & dans le cas où elle ſeroit douteuſe, il ſe retirera par devers le Corps légiſlatif, pour en obtenir, s'il en eſt beſoin, une Loi plus préciſe.

X. Tous les Juges, ſans exception, ſeront reſponſables de leurs Jugemens; & lorſqu'on s'occupera de la réforme du Code civil & criminel, il ſera porté une Loi pour déterminer les circonſtances & les limites de cette reſponſabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matiere civile.

ART. I. Le Royaume ſera diviſé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune deſquelles il ſera établi une adminiſtration provinciale.

II. Chaque Province aura ſa Cour ſuprême de Juſtice, placée autant que faire ſe pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Juſtice ſera compoſée au plus de deux Préſidens, de vingt Conſeillers, de deux-Avocats-Généraux, & d'un Procureur-Général.

III. Dans le reſſort de chaque Cour ſuprême de Juſtice, il ſera formé un certain nombre de Diſtricts à-peu-près égaux, & dans chaque Diſtrict on établira un Tribunal du ſecond ordre, lequel ſera

composâ au plus d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi.

IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en raison de la population des lieux où ils seront établis.

V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu considérables, des Tribunaux de Commerce; & dans les Villes maritimes, des Tribunaux de Commerce maritime ou des Amirautés.

VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus sous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront supprimés, & la connoissance des affaires pour lesquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés, appartiendra dorénavant, en premiere instance, & par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matiere civile :

Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces causes. & ils seront tenus de renvoyer par devant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de Commerce & les Amirautés connoîtront de toutes les matieres de Commerce, & ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des seules causes

commerce; & ſi l'on penſe qu'il ſoit convenable de conſerver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger ſans appel, juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, on déterminera par une Loi particuliere les circonſtances où ils devront juger ſans appel, & la ſomme juſqu'à la concurence de laquelle ils pourront juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence; des Tribunaux de Commerce & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont auſſi leur compétence, ſera relevé par devant les Cours ſuprêmes de Juſtice de chaque Province, qui prononceront en dernier reſſort ſur toutes les conteſtations, quelles que ſoient les qualités des Parties.

VIII. Toute Partie aura le droit de plaider ſa cauſe elle-même, ſi elle le trouve convenable; & afin que le miniſtere des Avocats ſoit auſſi libre qu'il doit l'être, les Avocats ceſſeront de former une corporation ou un Ordre, & tout Citoyen ayant fait les études & ſubi les examens néceſſaires pour exercer cette Profeſſion, ne ſera plus tenu de répondre de ſa conduite qu'à la Loi.

IX. Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frere contre ſon frere, aucun fils ou petit-fils contre ſon pere ou ſon aïeul, & réciproquement, que, préalablement, il ne ſe ſoit retiré pardevant le Juge de paix, lequel prendra connoiſſance de l'objet de la conteſtation, & ſera autoriſé à interpoſer, pendant l'eſpace d'un mois, ſa médiation, pour appaiſer ces différends domeſtiques, & faire tout ce

que lui suggérera sa prudence, afin de prévenir une explosion fâcheuse dans les Tribunaux.

X. Dans la Ville où siégera la Cour Suprême de Justice, & dans les lieux où seront établis les Tribunaux du second ordre, il sera formé un Bureau charitable de Jurisconsultes & de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont spécialement d'examiner les causes des pauvres, & de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une Consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence, chacun des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême, ou des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, d'année en année, & à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

XII. Le Code civil sera corrigé, & une Commission sera nommée pour en mieux ordonner, & sur-tout pour en simplifier les formes (1).

---

(1) Peut être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir que peu de Juges & peu de Loix, on se rapprocheroit davantage du systême d'une bonne Constitution.

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en matiere Criminelle.

ARTICLE PREMIER. Il n'y aura d'autres Juges, pour la pourſuite & la punition des délits, que les Juges de Paix & la Cour Suprême de Juſtice.

II. Tout Citoyen accuſé d'un crime, ou arrêté en flagrant délit, ſera traduit pardevant le Juge de Paix.

III. Le Juge de Paix, aſſiſté de quatre Notables, entendra l'accuſateur & ſes preuves, l'accuſé & ſa premiere défenſe.

IV. Si le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs opinent à l'unanimité, que l'accuſé eſt manifeſtement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou contradiction à ce qu'il ſoit coupable, le Juge de Paix prononcera ſon renvoi.

V. Si le Juge de Paix & ſes Aſſeſſeurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accuſé ſoit coupable, ils le feront traduire ſur le champ dans la Maiſon d'Arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit de nature à encourir une peine afflictive, & ils le relâcheront, ſous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui eſt imputé ſeroit d'une autre eſpece.

VI. Incontinent après la détention, ou le cautionement de l'accuſé, & dans les vingt-quatre heures, le Juge de Paix avertira la Cour Suprême de Juſtice, qu'il a mis un Citoyen ſous la puiſſance de la Loi : là ſe borneront les fonctions du Juge de Paix.

VII. Dans chaque Cour Suprême de Juſtice, il ſera nommé annuellement deux Juges, ſuivant

l'ordre du tableau, pour préſider à l'inſtruction des procès criminels.

VIII. Le reſſort de la Cour Suprême étant partagé en Diſtricts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Diſtricts ſous ſa Juriſdiction.

IX. Auſſi-tôt que la Cour Suprême de Juſtice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis ſous la puiſſance de la Loi, le Juge Suprême, dans l'un des diſtricts duquel le délit ſe trouvera ou ſera ſuppoſé commis, ordonnera, dans un délai qui ſera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de Paix, & la comparution de l'accuſé.

X. La procédure du Juge de paix ayant été apportée, & l'accuſé comparoiſſant, l'inſtruction du procès commencera dans un délai qui ſera également fixé.

X I. Cette inſtruction ſera ſuivie, & il ſera procédé au Jugement de l'accuſé ſuivant les formes uſitées dans la procédure par Jurés.

XII. Aucun accuſé, en conſéquence, ne ſera déclaré coupable que par la Sentence de ſes Pairs, & le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accuſé l'auront déclaré coupable.

XIII. Pour faire jouir, le plutôt poſſible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il ſera nommé inceſſamment par l'Aſſemblée Nationale une Commiſſion, compoſée de perſonnes qu'elle eſtimera, ſoit dans ſon ſein, ſoit au dehots, les plus recommandables par leurs connoiſſances en légiſlation, & cette Commiſſion ſera chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

XIV. La même Commiſſion ſera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de légiſlation criminelle, où elle s'occupera de faire correſpondre enſemble, de la maniere la plus exacte, les délits & les peines, obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des droits de l'homme, & un attentat du Légiſlateur contre la ſociété,*

XV. En attendant la réforme des Tribunaux & la promulgation du nouveau Code, & de la nouvelle Légiſlation criminelle, l'Ordonnance de 1670, & les Loix criminelles juſqu'à préſent en uſage, ſeront obſervées ſuivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs diſpoſitions, qui demeurent abrogées par les diſpoſitions contenues dans les articles ſuivans.

XVI. Aucun décret de priſe de corps ne pourra être déſormais décerné ſans le concours de trois Juges, & à la pluralité de deux ſur un.

XVII. Tout accuſé dorénavant aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils pour ſa défenſe.

XVIII. L'examen des faits juſtificatifs de l'accuſé ne ſera plus renvoyé après l'inſtruction du procès, & les témoins pour ou contre lui ſeront entendus en même temps à l'Audience.

XIX. La peine de mort ſimple ſera la plus forte qu'on puiſſe prononcer contr'un coupable.

XX. La peine de mort ne ſera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahiſon.

XXI. La diſtinction des peines demeure dès à préſent & pour toujours abolie.

XXII. La confiſcation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas : ſeulement s'il y a une Par-

tie plaignante au procès, & si elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui sera, sur les biens de ce dernier, adjugé une somme égale à l'estimation du dommage qu'elle aura souffert.

XXIII. Il sera promulgué, durant cette Session, une Loi provisoire, portant réformation des Loix criminelles & de l'Ordonnance criminelle, dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du présent Titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matiere de Police.

ARTICLE PREMIER. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, & non de la Police qui administre les intérêts politiques & économiques de la Cité.

II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs & Villages, au nom des Municipalités.

III. Il n'y aura d'autres Juges de Police que les Juges de paix.

IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à peu près égaux en étendue, & chaque District aura son Juge de paix.

V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs & Villages, les Bourgs & Villages seront réunis en Cantons, & chaque Canton aura sa Municipalité & son Juge de paix.

VI. Il sera de plus nommé dans chaque District des Villes, quelques Citoyens notables, lesquels se-

ront les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de Paix.

VII. Il ſera pareillement nommé, dans chaque Canton, quelques Citoyens Notables, leſquels feront auſſi les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de paix du Canton.

VIII. On s'occupera inceſſamment de rédiger un Code & une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de Paix & de leurs Aſſeſſeurs en matiere de Police, les formes des Sentences des Juges de Paix, les circonſtances où il ſera permis d'appeller de leur Sentence, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, & ſpécialement les limites de leur ſurveillance & de leur autorité.

IX. La rédaction de la Loi & du Code de Police ſera confiée à la Commiſſion chargée de la Loi & du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant abſolument correſpondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, & l'une & l'autre ne pouvant être portées au degré de perfection dont elles ſont ſuſceptibles, qu'autant qu'on les appuiera ſur les mêmes principes, & qu'elles ſeront un ſeul & même ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'Election & de la Nomination des Juges.

Art. Ier. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

II. Les Juges des Cours Suprêmes de Juſtice & des Tribunaux ordinaires ſeront nommés par le

Roi, ſur la préſentation que les Aſſemblées Provinciales lui feront de trois Sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

III. Les Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés ſeront élus & nommés à la pluralité des voix, & ſans l'intervention du Prince, dans l'Aſſemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navires, de chacune des Villes où ſera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette regle que le Préſident de chaque Tribunal de Commerce & de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réſervée au Roi, comme celle des Juges des Cours & des Tribunaux ordinaires, ſur la préſentation qui lui ſera pareillement faite de trois Sujets par l'Aſſemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navires, dont on vient de parler.

IV. Les Juges de paix & leurs Aſſeſſeurs ſeront élus & nommés à la pluralité des voix & ſans l'intervention du Prince, par les Aſſemblées générales des Municipalités.

V. On déterminera, par une Loi particuliere, quelles perſonnes pourront être élues Juges d'une Cour Suprême de Juſtice ou d'un Tribunal ordinaire.

VI. On déterminera, par une Loi particuliere, quelles perſonnes pourront être élues Juges ou Préſidens d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, & on fixera, par la même Loi, la durée des fonctions, tant des Préſidens que des Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés.

VII. On déterminera, par la Loi conſtitutive des Municipalités, quelles perſonnes doivent être élues Juges de paix ou Aſſeſſeurs des Juges de

paix, & on fixera, par la même Loi, la durée des fonctions, tant des Juges de paix que de leurs Assesseurs.

VIII. Enfin on déterminera, par la Loi constitutive des Assemblées provinciales, tout ce qui concerne l'élection & la nomination des Jurés (1).

---

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les Etats-Provinciaux & les Municipalités, dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment, qu'on pourra terminer ce qui regarde le Pouvoir judiciaire ; & il ne faut pas s'en étonner : toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, & qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble : alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports ; & il deviendroit possible, en les comparant entr'elles, de les perfectionner les unes par les autres, & de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes & de résultats, qui seule en fait la force & la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne décrétât, quant à présent aucune partie de la Constitution d'une maniere définitive, pas même la Déclaration des Droits ; ouvrage bien plus important & bien plus difficile qu'on ne l'imagine ; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, & qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, & où l'on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

Ici ſe termine notre travail ſur la Conſtitution du Pouvoir judiciaire.

C'eſt à regret qu'en nous occupant de la Conſtitution de ce Pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au-lieu de détruire pour reconſtruire de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a ſans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ſes Magiſtrats; combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, leur ſageſſe lui fut ſalutaire; combien, dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité, méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur coutage, leur fermeté, leur dévouement patriotique ont été utiles à la cauſe, toujours trop abandonnée, des Peuples; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos Peres, cet eſprit de liberté qui ſe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une maniere ſi étonnante & ſi peu prévûe.

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement, de notre part, une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement, quand on eſt appellé à fonder ſur des baſes durables la proſpérité d'un Empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſaece qu'il faut s'occuper, mais de juſtice; ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peutdevenir la regle de nos déterminations; & les Magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi,

empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, & les principes que nous avons développés, le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si long-temps respecté. Notre Magistrature étoit fortement instituée pour résister au despotisme; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre Magistrature conservoit toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereuse à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opere dans le systême de nos Tribunaux; mais elle ne peut s'opérer en un moment, & d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci; tous les rapports sont brisés, toutes les autorités sont méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis; on renverse toutes les institutions avec violence; on commande tous les sacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts; & la palme de la liberté ne s'éleve encore au milieu de nous que couverte de sang & de pleurs.

Au sein de tant de désordres & d'arnachie, & quand jamais la Justice n'eut besoin de se déployer

avec un appareil plus impoſant, que vous reſte-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, Meſſieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une maniere aſſez expreſſe. Il vous reſte à demander un dernier acte de patriotiſme à ces mêmes Magiſtrats qui, en tant d'occaſions, nous ont donné des preuves ſi éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient comme nous, que les Provinces veulent une Magiſtrature nouvelle, & qu'en vous propoſant une autre Conſtitution du Pouvoir judiciaire, nous ne faiſons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas ſe diſſimuler qu'une révolution dans l'adminiſtration de la Juſtice devient inévitable, mais ils voient en même temps comme nous, que ſi, juſqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magiſtrature, les Tribunaux demeuroient ſans exercice, il feroit impoſſible de calculer les maux de toute eſpece qu'une telle inaction pourroit produire: or, ils ſont Citoyens comme ils ſont Magiſtrats; vous devez donc les inviter à ſeconder de tout leur pouvoir, les efforts que vous faites pour rappeller la paix au milieu de vos Concitoyens; & il nous ſemble qu'ils s'empreſſeront d'autant plus à répondre à votre invitaiou, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'inſtant même où la Nation exige de leur part d'importans ſacrifice, à s'occuper du bien public avec autant de zele que ſi leur dévouement devoit leur obtenir ou une autorité plus puiſſante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'eſt pas tout: les Magiſtrats ne peuvent rien par eux-mêmes, ſi la force publique ne les environne; il conviendroit donc auſſi de rendre à la

force publique tout le reſſort qui lui eſt néceſſaire pour agir avec efficacité. Qu'il me ſoit permis d'exprimer ici mon opinion perſonnelle : on ne m'accuſera pas ſans doute de ne point aimer la liberté ; mais je ſais que tous les mouvemens des Peuples ne conduiſent pas à la liberté ; mais je ſais qu'une grande anarchie produit promptement une grande laſſitude, & que le deſpotime, qui eſt une eſpece de repos, a preſque toujours été le réſultat néceſſaire d'une grande anarchie. Il eſt donc bien plus important qu'on ne le penſe de mettre fin aux déſordres dont nous gémiſſons ; & ſi on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconſéquence à ſouffrir qu'elle demeure plus long-temps oiſive. Qu'on ne me diſe pas que cette force peut encore devenir dangereuſe. D'abord, je ne ſais pourquoi, je penſe que les hommes qui ſe défient toujours, ſont nés pour la ſervitude ; que la confiance eſt l'appanage des grands caracteres, & que ce n'eſt que pour les hommes à grands caracteres que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter quand tous les Citoyens ſont à leur porte, quand une profonde révolution s'eſt faite dans les habitudes ſociales, quand les préjugés auxquels nous obéiſſons, ne ſont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on eſt enfin parvenu, non pas ſimplement à connoître, mais à ſentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté ? Laiſſons donc là toutes ces craintes puſillanimes ; & lorſque nous diſpoſons d'une ſomme incalculable de moyens pour amener à ſa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne ſouffrons plus des déſordres qu'il eſt de notre

devoir, autant que de notre intérêt de prévenir. Que le Chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer à si juste titre, & avec tant de solemnité, *le Restaurateur de la Liberté Françoise*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans vos Provinces; que par vos soins réunis, par une surveillance commune, aucun jour de désolation ne se mêle aux jours qui vont se succéder; que pour l'honneur de l'Humanité cette révolution soit paisible, & que désormais le bien que vous êtes appellés à faire, ne laisse, s'il se peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni souvenirs douloureux.

